

Décision relative à une demande de changement de dénomination d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement du nom commercial du produit phytopharmaceutique **CYTHRINE MAX***

de la société AGRIPHAR SA

enregistrée sous le n°2016-1370

La demande concerne le changement de nom d'un second nom.

Le changement de dénomination du produit référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CYTHRINE MAX PROFI COPMETHRINE CYPLAN MAX
Nouvelle dénomination du second nom	CYPLAN MAX
Ancienne dénomination du second nom	CYPLAN 500
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL 26/1 rue de Renory B - 4102 OUGREE BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - cyperméthrine
Numéro d'intrant	2080097
Numéro d'AMM	2100026
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

18 MAI 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)